

Arrêt

n° 269 566 du 9 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK**
 Rue de Florence 13
 1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 février 2020 et notifiés le 12 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité chinoise, déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en date du 29 mars 2013. Il a signalé son arrivée à la commune de Binche le 16 avril 2013 et a été autorisé au séjour jusqu'au 29 juin 2013.

2. Le 11 décembre 2017, la Cour d'Appel de Mons prononce l'adoption simple du requérant par Monsieur [P. A.]. Le 28 juillet 2018, le père adoptif du requérant décède.

3. Par un courrier daté du 17 janvier 2019, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il complète le 15 mars 2019.

Le 3 juin 2019, la partie défenderesse prend à l'égard de cette demande une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions sont cependant annulées par un arrêt du Conseil n°230 896 du 8 janvier 2020.

4. Par un courriel du 21 janvier 2020, le requérant complète sa demande.

5. Le 4 février 2020, la partie adverse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité, assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie de familiale et vie privée sur le territoire, notamment la présence de son cousin, Monsieur [Z., A.], de nationalité belge, et de Monsieur [P., A.] (qui prenait en charge le requérant) et est le père adoptif de l'intéressé, ils se considèrent comme père et fils, Monsieur [P., A.] a fait d'autres adoptions dans un but affectif, ils forment ensemble une famille, le requérant a perdu son père jeune, sa maman est partie au Chili et l'a laissé seul en Europe raison pour laquelle il s'est rendu chez Monsieur [P., A.], une procédure d'adoption (adoption simple) a été lancée en 2014 (Monsieur dépose un Arrêt de la Cour d'appel de Mons). Monsieur [P., A.] est décédé le 28.07.2018, la famille est en deuil, le requérant souhaite pouvoir se recueillir sur la tombe de son père adoptif et doit en tant que fils prendre part aux démarches relatives à la succession. Il est le seul qui vit toujours dans la maison de son père adoptif. Il souhaite poursuivre sa vie familiale au sein de sa famille adoptive et dépose des attestations de ses frères et soeurs qui le considèrent comme leur frère, Monsieur apporte des photos de sa vie familiale, les dernières volontés de son père adoptif, son acte de décès, un acte d'adoption simple du 10.07.2018, une déclaration de succession où son nom est repris, un formulaire de demande de certificat d'hérédité par Monsieur [Z., A.] dans lequel le requérant est repris.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Notons à titre informatif que Monsieur a été adopté alors qu'il était majeur dans le cadre d'une adoption simple, son père adoptif souhaitant lui donner toutes les chances de vivre dans un cadre épanouissant. Feu son père adoptif a laissé ses dernières volontés allant en ce sens. Il est à souligner que l'adoption simple d'un majeur n'aura pas les mêmes effets en matière d'attribution de la nationalité belge et d'accès au territoire qu'une adoption d'un enfant de moins de 18 ans. Aussi louable qu'aient été les intentions de son défunt père adoptif, ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. En effet, Monsieur doit se soumettre à la législation en vigueur en levant, comme toute personne dans sa situation, l'autorisation de long séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Rien ne l'empêche d'invoquer cet argument dans ce cadre au pays d'origine.

Monsieur invoque que Monsieur [P., A.], soit décédé le 28.07.2018, que la famille est en deuil, que le requérant souhaite pouvoir se recueillir sur la tombe de son père adoptif et doit en tant que fils prendre part aux démarches relatives à la succession et qu'il soit seul qui vit toujours dans la maison de son père adoptif. aussi pénible que soit cette situation, le fait que le père adoptif de l'intéressé soit enterré en Belgique ne le dispense pas de se conformer à la procédure de levée de l'autorisation au séjour de plus de trois mois auprès du poste belge compétent conformément à la législation en la matière. Le fait de compter un membre de sa famille enterré sur le territoire belge n'empêche ni de se déplacer ni de voyager, d'autant qu'un retour temporaire effectué aux fins de lever l'autorisation en bonne et due forme est par définition temporaire. Le fait de séparer temporairement un étranger de la dépouille d'un proche ne peut être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où l'intéressé bénéficie peut effectuer des aller-retours entre le pays d'origine et la Belgique, sous couvert d'un visa court séjour, le temps de l'examen de sa demande de long séjour au pays d'origine, lui permettant de se recueillir sur la tombe quand bon lui semblera. Monsieur a donc la faculté d'introduire à tout moment une demande en application de la loi s'il éprouvait le désir d'honorer le défunt durant une période de plus de trois mois, en levant l'autorisation de séjour requise depuis le pays d'origine. L'argument invoqué n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Quant aux démarches en vue de la succession, Monsieur dépose un courrier du 14.02.2019 des Services administratifs, obligations fiscales en matière de successions selon lequel, en date du 04.01.2019, l'aspect fiscal de la succession a été clôturé, avec notification des droits de successions à régler (réglés pour le requérant), et selon lequel un des frères n'a pas acquitté les droits de succession risquant d'entraîner une vente publique de la maison. Notons que Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir se faire représenter dans le cadre de ces démarches, de plus, il peut effectuer des aller-retours sous couvert du visa adéquat si la procédure le nécessite ou encore utiliser les moyens de communications modernes (courriels ...) afin de suivre l'état d'avancée de la procédure. Quant au fait qu'il vive toujours dans la maison de son père adoptif, ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine, en effet, un de ses frères et sœurs, s'il le souhaite, pourrait y passer afin de vérifier l'état de la maison, durant le retour temporaire du requérant.

Monsieur invoque ne plus avoir aucune attache au pays d'origine qu'il a quitté il y a plus de 8 ans (il y a fait un court séjour en 2013), sa mère est au Chili et son père est décédé. Aussi tragique que soient ces circonstances, Monsieur n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rien n'empêche son frère adoptif qui propose de le soutenir financièrement de le faire depuis la Belgique, lors du retour temporaire du requérant. Monsieur ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Enfin, rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé le 29.03.2013, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics ; il a une famille sur laquelle il peut compter et dépose un avertissement extrait de rôle de Monsieur [Z., A.], il a développé des liens affectifs, la succession de son père adoptif comprend notamment une maison dans laquelle se trouve le requérant, il souhaite travailler et dispose deux promesses d'embauche du restaurant « Festin Royal » sis à Mouscron, dont la dernière est datée du 18.01.2020 pour un contrat à durée indéterminée.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la

demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. Quant au fait que la famille du requérant à savoir ses autres frères et sœurs adoptés par Monsieur [P., A.], et ses attaches résident sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille et d'une vie privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Rien n'empêche sa famille de continuer à le soutenir depuis la Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine, tant financièrement qu'affectivement. Monsieur peut utiliser les moyens de communications modernes, afin de garder un contact plus étroit avec les membres de sa famille.

Notons que Monsieur pourra faire valoir ces arguments lors de l'examen de sa demande de long séjour au pays d'origine.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Selon une déclaration d'arrivée, Monsieur est arrivé le 29.03.2013 et était autorisé au 29.06.2013, il était muni d'un passeport et d'une carte de séjour de Hongrie. Monsieur est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire».

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « • La violation des articles 9bis, 62§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; • La violation de l'article 22 de la Constitution ; • La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : • La violation de principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; • L'erreur manifeste d'appréciation ; • L'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2. Dans une première branche, le requérant soutient, en substance, que la partie défenderesse a rejeté les éléments invoqués dans sa demande au motif essentiel qu'ils s'étaient développés dans le cadre d'un séjour illégal et n'a ce faisant pas adéquatement répondu auxdits éléments. Il précise que cette dernière a en réalité jugé les antécédents de la demande et pas la demande elle-même. Il considère

qu'en refusant d'examiner la question de la procédure d'adoption et des conséquences de celle-ci sous l'angle des circonstances exceptionnelles, ainsi que sa vie privée et familiale, parce qu'il est en séjour illégal, la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et commet une erreur manifeste d'appréciation.

3. Dans une seconde branche, le requérant soutient en substance, que la motivation retenue est stéréotypée. Il explique que la partie défenderesse « *ne peut se contenter comme elle le fait de déclarer que la longueur du séjour et l'intégration, de manière générale, ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles alors que ce n'est pas tant ces éléments-là qui ont été mis en évidence dans la demande, mais plutôt les raisons pour lesquelles elles ont pu se développer et la manière dont elles se sont développées (soit principalement le parcours d'adoption mais également le décès de l'adoptant), qui doivent trouver une réponse dans la motivation* ». Il ajoute que la motivation retenue au sujet de l'adoption eu égard au fait qu'il s'agit d'une adoption simple est inadéquate.

Il poursuit en rappelant que la vie privée et familiale qu'il a avec les membres de la famille de son père adoptif est protégée par l'article 8 de la CEDH et que quand bien même « *il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas d'un retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence* ». Il estime qu'aucune balance n'a été effectuée en l'espèce, la partie défenderesse s'étant contentée, selon lui, d'une position de principe selon laquelle imposer le respect des formalités d'introduction de la demande au pays d'origine est une ingérence proportionnée.

Le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les dernières volontés de son père adoptif en se contentant d'ajouter, par rapport à sa précédente décision, qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle sans cependant examiner cet élément dans une perspective globale de droit à la vie privée et familiale. Il estime que la motivation retenue par la partie défenderesse est tout aussi stéréotypée s'agissant des arguments tenant au décès de son père adoptif, de la période de deuil et de la procédure de succession et du fait de pouvoir se rendre sur sa tombe, la partie défenderesse se bornant à indiquer qu'ils n'empêchent pas un retour au pays d'origine, en insistant sur la possibilité de demande des visas court séjour. Il affirme que ce faisant elle fait preuve de mauvaise foi dès lors qu'elle n'est pas sans savoir que pour pouvoir obtenir un visa court séjour, il devra établir avoir des attaches au pays d'origine pour convaincre de sa volonté d'y retourner après l'expiration de son visa.

Le requérant fait, enfin, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le contexte pandémique, quand bien même il n'a pas été invoqué dans la demande dès lors qu'elle ne pouvait l'ignorer. Il affirme aussi que le Conseil peut y avoir égard dès lors qu'il s'agit d'un élément relatif au respect de l'article 3 de la CEDH.

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 oblige l'étranger qui souhaite être autorisé au séjour de plus de trois mois en Belgique à le demander auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

L'article 9bis de la même loi aménage une exception à l'obligation précitée en permettant que l'autorisation de séjour soit demandée, en Belgique, auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne, en cas de circonstances exceptionnelles et à la condition qu'il dispose d'un document d'identité.

L'appréciation de ces « circonstances exceptionnelles » constitue donc une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce, quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Ces circonstances exceptionnelles sont, partant, nécessairement des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire à l'étranger pour l'accomplissement des formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Ne rentrent pas dans cette catégorie des circonstances qui rendent la situation de l'étranger moins commode (en ce sens, notamment, C.E., n°100.594 du 7 novembre 2001). Il n'est par contre pas requis que ces circonstances revêtent un

caractère imprévisible et il n'est même pas exclu qu'elles résultent pour partie du comportement de l'étranger, pour autant que celui-ci témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaissent pas comme une manœuvre délibérée destinée à le placer dans une situation difficile en cas de rapatriement (en ce sens, notamment C.E., n°99.424 du 3 octobre 2001).

C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée. L'administration n'a pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande, même si elle en a connaissance autrement, ni à rechercher elle-même si de telles circonstances existent dans le chef de l'étranger (en ce sens, notamment, C.E., n°101.071 du 22 novembre 2001. C.E., n°102.435 du 8 janvier 2002).

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en indiquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Elle n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

4. Ainsi, la première branche du moyen n'est pas fondée dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que le requérant est lui-même à l'origine de la situation qu'il invoque, et où, d'autre part, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a bien procédé à un examen de l'ensemble des éléments invoqués par celui-ci dans sa demande d'autorisation de séjour.

5. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise par la partie défenderesse à la suite d'un arrêt annulant sa précédente décision en raison d'une motivation insuffisante. Or, le Conseil constate que, en conformité avec cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a réexaminé la demande du requérant en prenant soin de répondre, plus spécifiquement, à certains arguments du requérant qu'elle avait précédemment omis de mentionner. Cette dernière a ainsi notamment vérifié et exposé les raisons pour lesquelles l'adoption du requérant, ainsi que le décès de l'adoptant, les dernières volontés exprimées par celui-ci ou encore la procédure de succession, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas réellement contestée par le requérant. Contrairement à ce qu'il soutient, cette motivation est adéquate et n'est nullement stéréotypée. Il ne peut en effet être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que les circonstances invoquées n'empêchent ni ne rendent particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire, dès lors que ce faisant, elle applique en réalité la notion de circonstance exceptionnelle exigée pour l'accès à la procédure dérogatoire de l'article 9bis de la loi du 15 décembre

1980. L'allégation du requérant selon laquelle il n'obtiendra pas de visa court séjour dans l'attente d'une réponse sur sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est non seulement péremptoire mais déborde par ailleurs sur une problématique étrangère à la présente demande.

Le requérant insiste également sur les circonstances à l'origine de son intégration et de son long séjour en arguant qu'il n'y aurait pas été répondu. Cette critique est cependant dénuée de pertinence. Le Conseil rappelle en effet que la partie défenderesse doit se placer au moment de la prise de sa décision pour apprécier le caractère exceptionnel des circonstances invoquées. Partant, le motif pour lequel l'intéressé est demeuré sur le territoire, à savoir la procédure d'adoption, et qui a depuis lors disparu, cette adoption ayant été finalisée, n'a pas à être pris en considération par la partie défenderesse.

S'agissant plus spécifiquement de son adoption, l'intéressé affirme que la motivation retenue qui consiste à constater qu'elle ne lui ouvre pas, *ipso facto*, un droit de séjour est inadéquate. Le Conseil ne saurait faire droit à cette critique dès lors qu'elle omet la suite de la motivation qui constate que cette adoption « *ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine* ».

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que « *L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger* ». Partant, et dès lors que la partie défenderesse a pu valablement constater que les circonstances invoquées n'étaient pas constitutives de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, elle n'avait pas à procéder à la balance des intérêts en présence exigés par l'article 8 de la CEDH.

S'agissant enfin du contexte pandémique, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération dès lors qu'il n'était pas évoqué dans la demande d'autorisation de séjour. Comme déjà rappelé ci-avant, l'administration n'a pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande, même si elle en a connaissance autrement, ni à rechercher elle-même si de telles circonstances existent dans le chef de l'étranger (en ce sens, notamment, C.E., n°101.071 du 22 novembre 2001. C.E., n°102.435 du 8 janvier 2002). Le requérant demeure en outre en défaut de démontrer en quoi en prenant la décision attaquée dans un contexte pandémique généralisé, la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH.

En conclusion, le Conseil constate qu'en définitive le requérant se contente pour l'essentiel de réitérer les éléments invoqués dans sa demande en soutenant qu'ils constituent ensemble une circonstance exceptionnelle sans cependant contester concrètement la réponse fournie à leur égard par la partie défenderesse. Il reste donc en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de l'appréciation portée par la partie défenderesse.

6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

7. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM